

## Dispositions en matière d'espaces paysagés pour les parcs de stationnement (article 110)

- 110.** (1) Sauf dans le cas d'une zone industrielle, au moins 15 % de la superficie d'un parc de stationnement, qu'il soit l'utilisation principale ou une utilisation accessoire, doit être aménagée en espace paysagé entourant le parc de stationnement ou à l'intérieur dudit parc de la manière suivante :
- (a) une bande tampon paysagée doit être aménagée entre le parc de stationnement et un terrain, conformément aux dispositions stipulées dans le Tableau 110. Une entrée privée peut traverser la bande tampon paysagée et (ordonnance de la CAMO n° PL080959 du 18 septembre 2009)
  - (b) outre la bande tampon paysagée, un aménagement paysager à l'intérieur du parc de stationnement peut être fourni sous la forme d'îlot, de terre-plein central, de sentier piétonnier ou de place publique pour satisfaire à l'exigence minimale de 15 %. (ordonnance de la CAMO n° PL080959 du 18 septembre 2009)

**Tableau 110 – Largeur minimale de la bande tampon paysagée requise dans un parc de stationnement (ordonnance de la CAMO n° PL080959 du 18 septembre 2009)**

I EMPLACEMENT DE LA BANDE TAMPON PAYSAGÉE	LARGEUR MINIMALE DE LA BANDE TAMPON REQUISE		
	II Parc de stationnement de 10 places ou moins	III Parc de stationnement de plus de 10 places, mais de moins de 100 places	IV Parc de stationnement de 100 places et plus
(a) Contiguë à une rue	3 m		
(b) Non contiguë à une rue	Aucune	1,5 m	3 m

- (2) Nonobstant le paragraphe 110(1), dans la zone TM, l'exigence minimale de 15 % ne s'applique pas, mais :
  - (a) le Tableau 110 s'applique,
  - (b) tout endroit non utilisé pour le stationnement ou des bâtiments doit être paysagé et
  - (c) les parties du périmètre du parc de stationnement contiguës à une zone résidentielle doivent être cachées par un écran antivue opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m.
- (3) Toute aire extérieure de collecte et de chargement des ordures située sur un parc de stationnement ou accessible depuis ce parc doit :
  - (a) être située à au moins 9,0 mètres d'une ligne de lot contiguë à une rue publique;
  - (b) être située à au moins 3,0 mètres de toute autre ligne de lot;
  - (c) être dissimulée de la vue par un écran opaque haut d'au moins 2,0 mètres.

- (d) si un conteneur à ordures enfouies est installé, l'exigence d'un écran stipulée à l'alinéa (3)(c) ci-dessus peut être satisfaite à l'aide d'éléments paysagers végétaux. (Règlement 2020-299)